



dossier n° DP 055 463 25 00125

date de dépôt : 17 octobre 2025

demandeur : Communauté de communes du Sammiellois, représenté par Monsieur MESOT Régis

Commune de Saint-Mihiel

pour : installation d'un point d'apport volontaire pour les biodéchets

adresse terrain : ALL des Roses  
à Saint-Mihiel (55300)

**ARRÊTÉ N° M/2026-JRB**  
**de non-opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de Saint-Mihiel**

**Le Maire de Saint-Mihiel,**

Vu la déclaration préalable présentée le 17 octobre 2025 par la Communauté de communes du Sammiellois, représentée par Monsieur MESOT Régis demeurant Place des Moines, Saint-Mihiel (55300) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'un point d'apport volontaire pour les biodéchets ;
- sur un terrain situé ALL des Roses, à Saint-Mihiel (55300) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 juin 2022 ;

Vu les pièces fournies en date du 19 janvier 2026 ;

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04 novembre 2025 ;

**ARRÊTE**

**Article Unique**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable

A SAINT-MIHIEL, le 03/02/2026

Le Maire,



Xavier COCHET

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la déclaration préalable, le 17 octobre 2025

## OBSERVATIONS

### I - Obligations réglementaires

Le projet doit respecter les décrets n°2006-1657, n°2006-1658 ainsi que l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées, l'aménagement en agglomération et hors agglomération, des espaces publics, de la voirie ouverte à la circulation publique et des zones de stationnement.

### II – Analyse du projet

#### Partie accessibilité

##### • *Cheminements et trottoirs*

- Des bordures surbaissées doivent être posées pour toutes les traversées de piétons (2 cm de vue maximum), même s'il n'est pas matérialisé de passage pour piétons afin d'assurer la continuité des cheminement : **conforme sous réserve que la hauteur de vue de cet abaisse soit inférieure ou égale à 2 cm.**
- La largeur des cheminements doit être supérieure ou égale à 1,40 m minimum sur l'un des deux côtés de la chaussée : **non vérifiable**.
- Les dévers des cheminements doivent être inférieurs ou égaux à 2 % : **non vérifiable mais la photo semble montrer qu'il n'y a pas dévers prononcé.**

##### • *Utilisation du PAV*

- La fiche produit fournie par la Codecom le 10 octobre 2025 démontre que les caractéristiques du PAV qui sera installé permettent bien à une personne en fauteuil d'utiliser le container ;
- Pour pouvoir être utilisé par une personne en fauteuil roulant, il faut disposer devant le PAV un espace d'usage dont les dimensions sont : 80 cm X 130 cm : **non vérifiable, il faut certainement reculer le container dans l'herbe, ce qui nécessitera de remettre du calcaire pour créer le cheminement.**

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

#### Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

